

notaires

PASCAL MICHEL
BERTRAND MACÉ
STÉPHANE RAMBAUD
HAROUN PATEL
JULIE PAYET

BP 195
13, rue de Paris
97464 Saint-Denis cedex
t. 0262 200 946
f. 0262 410 480

AVIS D’AFFICHAGE

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Circulaire d’application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Pascal MICHEL, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE et Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires, associés d’une société civile professionnelle titulaire d’un office notarial », ayant son siège à **SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, 9 août 2018, a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au bénéfice de :**

Monsieur Lucas Marcello **AFFA**, retraité, époux de Madame Marie Anna **LORION**, demeurant à LE TAMPON (97430) 15 chemin Mazeau Les Trois Mares.
Né à LE TAMPON (97430) le 9 septembre 1931.
Marié à la mairie de LE TAMPON (97430) le 1er mars 1968 sous le régime de la communauté d’acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n’a pas fait l’objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1. Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur Lucas Marcello **AFFA**, susnommée, qualifiée et domiciliée, a possédé, le **BIEN** ci-après désigné :

DESIGNATION

A LE TAMPON (RÉUNION) 97430 lieudit "Trois Mares",
Un terrain sur lequel est édiée, dans les années 1930, une maison en bois sous tôles de type F3,
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BT	117	15 Chemin Mazeau	00 ha 08 a 50 ca

Tel que le **BIEN** existe, s’étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, sans exception ni réserve.

2. Que cette possession de Monsieur Lucas Marcello **AFFA**, a eu lieu à titre de **propriétaire, d’une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**
3. Que, par suite, toutes les conditions exigées par l’article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Monsieur Lucas Marcello **AFFA**, **qui doit être considéré comme propriétaire du BIEN sus désigné.**

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

L’acte de notoriété dont il s’agit a été établi en application du premier alinéa de l’article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu’un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d’affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »